



**ARRETE N°18/024**

Objet : Interdiction du narguilé (*chicha*) dans certains lieux publics.

Le Maire de la commune de Chambourcy,

Vu le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L1311-1 et L1311-2,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article L511-1,

Considérant qu'il convient de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques dans certains secteurs de la ville, par une interdiction de la consommation du narguilé,

Considérant que la consommation du narguilé s'accompagne toute l'année de rassemblements diurnes et nocturnes, entraînant des tapages par éclats de voix ou de musiques amplifiées électroniquement et provenant de sources sonores permanentes ou temporaires,

Considérant que ces rassemblements ont lieu fréquemment à proximité immédiate des écoles primaires et du Collège ou d'équipements collectifs à vocation sportives ou culturelle, alors que ces derniers sont fréquentés par des familles accompagnées d'enfants, par des personnes âgées ou des personnes vulnérables,

Considérant que cette consommation s'accompagne d'atteintes à la salubrité publique, notamment de crachats et de dépôts de déchets divers, voire de dégradations de mobiliers destinés à l'utilité collective,

Considérant que l'utilisation du narguilé génère un danger pour la sécurité publique en raison notamment de la combustion de « charbon » nécessaire à la préparation des substances inhalées,

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé conclut dans un rapport que « l'usage du narguilé constitue un risque sanitaire sérieux aussi bien pour le fumeur actif que pour les autres personnes exposées à la fumée » et qu'elle constitue une source de pollution passive,

Considérant que le mélange fumé à l'aide du narguilé est composé à 25% de tabac, de 70% de mélasse et d'un arôme de fruit rendant les nuages de fumée suaves et attractifs,

Considérant que l'Office Français du tabagisme a déclaré que la fumée dégagée par l'utilisation d'un narguilé délivre autant de monoxyde de carbone que 15 à 52 cigarettes et autant de goudron que 27 à 102 cigarettes, selon des mesures effectuées par le laboratoire National de Métrologie et d'Essais,

Considérant que selon l'Institut National du Cancer, la fumée dégagée par le narguilé contient des métaux qui proviennent du tabac mais aussi du charbon, ou encore de la feuille d'aluminium,

Considérant qu'il est d'intérêt public de réduire l'initiation au tabagisme des jeunes et d'éliminer l'exposition au tabagisme passif notamment des enfants et qu'il convient dans cet objectif de

**ARRETE N°18/024**

préservé particulièrement les espaces publics dont il importe de garantir la convivialité, la sécurité et la salubrité,

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'utilisation et la consommation du narguilé est interdite toute l'année, entre 15h00 et 09h00, dans les lieux suivants et leurs abords :

- La Place de la Mairie et son parking,
- Le parking du Belvédère,
- Le parking de l'école « Les Petits Pas »,
- Le parking du Collège André Derain,
- Le parc Dufresny,
- Le parc André Derain,
- Le centre sportif municipal Georges Gallienne,
- Le gymnase de la Châtaigneraie,
- L'espace Manoir,
- Le Chemin de la Jonction,
- Le Désert de Retz.

**Article 2 :**

Tout contrevenant au présent arrêté sera verbalisé conformément à l'article R610-5 du Code Pénal et passible d'une amende de 1<sup>ère</sup> classe.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de publication ou notification.

**Article 4 :** Le Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Germain-en-Laye, le Commandant de compagnie de Gendarmerie de Saint-Germain-en-Laye, le Chef de la Police Municipale de Chambourcy et tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et publié au registre des arrêtés municipaux.

Fait à CHAMBOURCY, le 21 juin 2018



Pierre MORANGE